



Exposé des motifs

Dans le cadre de la formation professionnelle, l'article L. 111-11 du Code du travail prévoit actuellement que les organismes de formation versent une indemnité d'apprentissage aux apprentis qui est fixée par règlement grand-ducal. À cet effet, une liste des indemnités est arrêtée annuellement par règlement grand-ducal après consultation des chambres professionnelles compétentes. Par ailleurs, ces indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Selon la formation professionnelle en question, le montant de cette indemnité varie. De plus, les montants s'adaptent en fonction de la réussite au projet intégré intermédiaire pour les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (ci-après « DAP ») et au diplôme de technicien. Dans le cadre des formations menant au certificat de capacité professionnelle (ci-après « CCP ») et des formations organisées en tant qu'apprentissage transfrontalier, les montants augmentent après chaque année de formation.

L'objet du présent projet de loi est d'introduire principalement deux mesures de promotion de la formation professionnelle.

La première mesure consiste à revaloriser les indemnités d'apprentissage et à éliminer les inégalités dues aux différences d'indemnités en fonction de la formation choisie en fixant des indemnités uniformisées par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2025/2026, l'indemnité d'apprentissage en première année de la formation menant au CCP « peintre-décorateur » correspond à 537,94 euros alors que l'indemnité d'apprentissage en première année de la formation menant au CCP « boucher-charcutier » correspond à 914,51 euros.

À l'avenir, l'indemnité d'apprentissage minimale de base sera fixée en fonction d'un pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Dans l'exemple précité, l'apprenti en première année de formation menant au CCP toutes formations confondues gagnera alors quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, soit 1.216,68 euros.

Il existe aujourd'hui des formations où l'indemnité d'apprentissage est plus élevée que celle introduite par le présent texte (par exemple la formation menant au DAP « instructeur de conduite automobile »). Ces rares exceptions sont exclues des modifications décrites ci-dessus.

Afin d'éviter une charge supplémentaire pour les employeurs, l'État prendra en charge le différentiel entre les indemnités actuellement applicables et les nouvelles indemnités calculées par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La deuxième mesure permet de valoriser l'engagement des personnes qui se chargent de l'encadrement du ou des apprentis au sein de l'organisme de formation par l'introduction d'une nouvelle prime d'un montant forfaitaire de 750 euros allouée par an et par contrat d'apprentissage. La personne en charge de l'encadrement du ou des apprentis qui bénéficiera de ladite prime est désignée par l'organisme de formation.

Finalement, ce projet de loi opère une modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général qui prévoit en son article 26*bis* que les conventions de



pratique professionnelle dans le cadre des formations professionnelles en cours d'emploi sont signées par le directeur à la formation professionnelle, le patron formateur, le directeur de l'établissement de formation et le salarié. Il est proposé d'ajouter la chambre des salariés, la chambre patronale compétente ou le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale parmi les parties signataires.



Texte du projet de loi

Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État verse à l'organisme de formation défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui occupe des apprentis conformément à l'article L. 111-2 du Code du travail, un montant correspondant à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article 3 et celles prévues à l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social , ci-après « différentiel ».

(2) Le différentiel ne peut être versé qu'à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit la preuve d'un contrat d'apprentissage avec l'apprenti couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé.

(3) La demande en versement du différentiel est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et contient les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;

2° le contrat d'apprentissage prévu au paragraphe 2 ;

3° un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

(4) La demande est introduite soit mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pour lequel le versement du différentiel est sollicité, soit annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle pour laquelle le versement du différentiel est sollicité.



Art. 2.

(1) L'État verse une prime d'encadrement de 750 euros forfaitaire par contrat d'apprentissage et par année de formation à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit les documents justificatifs prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° à 3° ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'il s'engage à transférer la prime d'encadrement à la personne en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel.

(2) Le montant de la prime est proratisé en fonction des mois de l'année de formation couverts par le contrat d'apprentissage. Lorsque plusieurs personnes sont en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel, la prime est fractionnée.

(3) La demande en versement de la prime d'encadrement est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions entre le 16 juillet et le 31 octobre de l'année de formation qui suit celle pour laquelle le versement de la prime est sollicité.

Art. 3.

(1) L'article L. 111-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent, pour la deuxième année de formation à au moins cinquante pour cent et pour la troisième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(2) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent et pour la deuxième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Pendant la durée de l'apprentissage menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond à au moins quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés dès la notification de réussite du projet intégré intermédiaire. ».

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les contrats d'apprentissage dans le cadre des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « instructeur de la conduite automobile » et « relieur », aux diplômes de technicien « mécatronique agri-génie civil » et « mobilité électrique », ainsi qu'aux brevets de technicien supérieur et baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier, les dispositions de l'article L. 111-11 du Code du travail continuent à s'appliquer dans leur teneur ayant existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.



Art. 4.

À l'article 26bis, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes « la Chambre des salariés, la Chambre professionnelle patronale compétente ou le ministre pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, » sont insérés entre les termes « le directeur à la formation professionnelle, » et les termes « le patron formateur ».

Art. 5.

(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel au directeur du Service de la formation professionnelle.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées aux articles 1^{er} et 2 sont les suivantes :

1° les données figurant au contrat d'apprentissage défini à l'article L. 111-3 du Code du travail ;

2° les données énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° et 3°.

(3) Pour les traitements visés au paragraphe 2, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de dix ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 6.

Pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le patron verse à l'apprenti l'indemnité fixée par règlement grand-ducal, lorsque celle-ci est plus favorable que l'indemnité prévue à l'article L. 111-11 du Code du travail.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Art. 7.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La hausse des indemnités d'apprentissage, instaurée par la modification du Code du travail apportée par l'article 3, peut être considérable pour certaines formations, de sorte qu'il est nécessaire que l'État mette en place un système de versement d'un différentiel visant à neutraliser la charge financière supplémentaire des patrons qui forment des apprentis. Le montant du différentiel varie en fonction de la formation suivie par l'apprenti. Il correspond à la différence entre d'une part, l'indemnité calculée par rapport au pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés conformément à l'article 3 de la présente loi et d'autre part, les indemnités indiquées à l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.

À titre d'exemple, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'indemnité d'apprentissage en première année de la formation menant au CCP « peintre-décorateur » correspond à 537,94 euros. Après l'harmonisation des indemnités d'apprentissage, elle correspond à 45% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, c'est-à-dire à 1.216,68 euros. Dans ce cas de figure, les organismes de formation ont droit au versement d'un différentiel à hauteur de 678,74 euros par mois de formation.

Afin de profiter du versement du différentiel, l'organisme de formation doit remplir certaines conditions. Ainsi, l'organisme de formation doit disposer du droit de former conformément aux modalités fixées à l'article L. 111-1 du Code du travail. De plus, la conclusion d'un contrat d'apprentissage impliquant le versement d'une indemnité d'apprentissage prévue à l'article L. 111-3 du Code du travail, est indispensable afin de bénéficier du versement du différentiel.

La demande de versement du différentiel peut être introduite mensuellement ou annuellement.

En cas de remboursement mensuel, les organismes de formation ne sont pas tenus de fournir à chaque nouvelle demande l'ensemble des pièces justificatives prévues à cet article. Dans le cadre de la simplification administrative, une démarche numérique sera mise en place qui permettra un traitement accéléré des demandes. L'administration en charge du traitement de la demande est le Service de la formation professionnelle, qui pourra toutefois exiger la production de pièces justificatives.

Pour la demande de remboursement annuelle, le délai d'introduction est fixé au 31 octobre, tel qu'il est le cas pour les demandes de compensation financière prévue à l'article 26*bis* de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

La demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

- le contrat d'apprentissage conclu avec l'apprenti et qui couvre la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;



- un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

Ad article 2

Cet article institue une prime d'un montant forfaitaire annuel de 750 euros par apprenti au profit des personnes qui assurent l'encadrement des apprentis en milieu professionnel par un accompagnement et une supervision de leurs activités. L'allocation de cette prime vise à valoriser la charge de travail supplémentaire qui incombe à la personne ou aux personnes qui assurent l'encadrement des apprentis.

La demande en vue de l'allocation de la prime d'encadrement doit être accompagnée des documents suivants :

- le contrat d'apprentissage avec l'apprenti qui couvre la période pour laquelle le versement de la prime est demandé ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;
- un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant ;
- une déclaration sur l'honneur que le montant de la prime d'encadrement sera transféré à la personne ou aux personnes en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel.

En ce qui concerne les pièces justificatives, l'article 2 renvoie à l'article 1^{er}. En effet, étant donné que la prime est proratisée en fonction de la période durant laquelle l'organisme de formation a occupé l'apprenti, le contrat d'apprentissage doit couvrir la même période que celle pour laquelle le versement du différentiel est demandé. Pour la proratisation, le montant de 750 euros est fractionné par douze en fonction des mois couverts par le contrat d'apprentissage. Par conséquent, chaque mois couvert par le contrat d'apprentissage donne droit au versement d'une somme de 62,50 euros.

L'introduction de la demande pour le versement de la prime d'encadrement doit se faire entre le 16 juillet et le 31 octobre suite à l'année de formation pour laquelle la prime est sollicitée.

Ad article 3

Cet article opère une modification de l'article L. 111-11 du Code du travail qui constitue la base légale pour le versement des indemnités d'apprentissage par le patron aux apprentis sous contrat d'apprentissage.

Dans sa nouvelle mouture, l'article prévoit que l'indemnité d'apprentissage est fixée par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour les formations menant au CCP et celles organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier, l'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'est pas prévue et les indemnités d'apprentissage sont fixées de façon linéaire en fonction de l'année de formation ; pour les formations menant au DAP et au diplôme de technicien, l'indemnité d'apprentissage passe de 45% à 60% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés après la réussite du projet intégré intermédiaire.

La durée régulière de formation indiquée dans cet article correspond à la durée fixée par les articles 7 et 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cette durée est prévue sans préjudice de la possibilité de prorogation du contrat d'apprentissage,



conformément à l'article L. 111-3 du Code du travail, qui peut être accordée à l'apprenti qui en a besoin pour terminer sa formation.

Jusqu'à présent, les indemnités et les augmentations y relatives étaient fixées annuellement par règlement grand-ducal sur base des articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et de l'article L. 111-11 du Code du travail. D'après ces règlements grand-ducaux, l'indemnité plus élevée était due le premier jour du mois qui suivait la notification de réussite du projet intégré intermédiaire à l'apprenti et à l'organisme de formation. Pour les formations qui ne prévoient pas de projet intégré intermédiaire, c'est-à-dire les formations menant au CCP et les formations organisées en tant qu'apprentissage transfrontalier, l'indemnité était adaptée en fonction de l'année de formation dans laquelle l'apprenti était inscrit.

Ces mécanismes d'augmentation des indemnités d'apprentissage seront repris par la présente loi. D'une part, les apprentis qui suivent une formation professionnelle sans projet intégré intermédiaire bénéficient de l'augmentation de leur indemnité d'apprentissage lors de leur passage à la classe subséquente. D'autre part, les apprentis qui ont réussi le projet intégré intermédiaire profitent de l'augmentation à partir du premier jour du mois qui suit la notification de réussite.

Le paragraphe 2 de l'article 3 a trait aux formations qui doivent être exclues du champ d'application de la présente loi, afin d'éviter que des apprentis subissent une perte au niveau du montant de leur indemnité d'apprentissage.

La formation menant au DAP « instructeur de la conduite automobile » constitue un cas de figure spécifique étant donné les conditions d'accès à cette formation, ce qui se traduit par l'octroi d'une indemnité d'apprentissage plus élevée que dans le cadre de l'harmonisation prévue. Par conséquent, il est prévu d'exclure cette formation du champ d'application de l'harmonisation des indemnités d'apprentissage. Il en est de même des formations menant au DAP « relieur », des formations menant aux diplômes de technicien « mécatronique agri-génie civil » et « mobilité électrique », des brevets de technicien supérieur et des baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier qui sont aussi exclus du champ d'application pour les mêmes raisons. Ces formations continuent à être régies par les dispositions de l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social auquel renvoie l'article L. 111-11 du Code de travail dans sa teneur ayant existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad article 4

La compensation financière au profit des employeurs dont les salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi a été instituée par la loi du 24 avril 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Par la présente modification, la Chambre des salariés et la chambre patronale compétente sont ajoutées parmi les parties signataires de la convention de pratique professionnelle. Pour les professions et métiers qui ne dépendent d'aucune chambre patronale, la signature est assurée par le ministre.



Cet ajout vise à garantir que les chambres professionnelles compétentes soient au courant des conventions de pratique professionnelle en cours afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'accomplissement des droits et obligations résultant de la convention par les parties signataires.

Ad article 5

Dans le cadre du traitement des demandes en versement du différentiel prévu à l'article 1^{er} et du versement de la prime d'encadrement prévue à l'article 2, des données à caractère personnel doivent être collectées par le ministre. En pratique, au moins une partie de la collecte de ces données sera sous-traitée au directeur du Service de la formation professionnelle. Afin de garantir une conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, des dispositions relatives à la communication, l'accès, la conservation et la confidentialité concernant les données à caractère personnel sont prévues au sein de l'article 5.

Ad article 6

L'article 6 institue une disposition transitoire qui exclut du champ d'application de l'harmonisation des indemnités d'apprentissage les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui prévoient une indemnité d'apprentissage plus élevée. Il s'agit d'éviter que des apprentis soient financièrement pénalisés avec cette réforme, si l'indemnité prévue par l'article L. 111-11 du Code du travail s'avère moins avantageuse que celle prévue par le règlement grand-ducal.

À titre d'exemple, et pour citer juste quelques-unes, les indemnités d'apprentissage actuelles des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « électricien », « installateur chauffage sanitaire » et « mécatronicien en techniques de réfrigération » sont inférieures par rapport aux indemnités prévues par la présente harmonisation jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire. Après la réussite du projet intégré intermédiaire de ces formations, les indemnités d'apprentissage actuelles sont toutefois plus élevées que les indemnités introduites par la présente loi. Afin d'éviter que les apprentis qui suivent notamment de telles formations soient pénalisés, une disposition transitoire est nécessaire.

Ad article 7

Cet article ne nécessite aucun commentaire.



Fiche financière

N.B. Dans l'analyse qui suit, le point de référence (nombre d'apprentis, formations, indemnités payées, etc.) a été fixé à janvier 2025. Ces chiffres ont également servi à l'établissement du projet de budget 2026.

Le présent texte prévoit, entre autres, les trois mesures suivantes ayant un impact sur le budget de l'État :

1. Une harmonisation des indemnités d'apprentissage en les liant à l'évolution du salaire social minimum pour personnes non qualifiées (SSMnq) ;
2. Le remboursement du différentiel (écart entre la nouvelle indemnité et l'ancienne indemnité) aux organismes de formation ;
3. Le paiement d'une prime forfaitaire aux organismes de formation à redistribuer au personnel encadrant les apprentis.

1. Harmonisation des indemnités d'apprentissage

Les indemnités d'apprentissage passent à

- 45% du SSMnq pour les CCP et les apprentissages transfrontaliers 1^{ère} année de formation et les DAP et DT avant réussite du projet intégré intermédiaire ;
- 50% du SSMnq pour les CCP et les apprentissages transfrontaliers 2^e année de formation (si formation sur 3 ans) ;
- 60% du SSMnq pour les CCP et les apprentissages transfrontaliers 2^e année de formation (si formation sur 2 ans) et 3^e année de formation (si formation sur 3 ans) et les DAP et DT après réussite du projet intégré intermédiaire.

Cette adaptation aura un impact sur l'aide à la promotion de l'apprentissage versée par le Fonds pour l'Emploi aux organismes de formation formant des apprentis sous contrat d'apprentissage. Cette aide est de 40 % de l'indemnité d'apprentissage pour les CCP et de 27 % de l'indemnité d'apprentissage pour les DAP et DT.

Formations	Total des indemnités versées sur 12 mois (avant modification)	Aide théorique (avant modification)	Total des indemnités versées sur 12 mois (après modification)	Aide théorique (après modification)
CCP	5 459 025,38 €	2 183 610,15 €	8 378 890,26 €	3 351 556,10 €
DAP	34 735 311,57 €	9 378 534,12 €	46 501 624,26 €	12 555 438,55 €
DT	1 911 655,00 €	516 146,85 €	2 525 833,91 €	681 975,16 €
Grand Total	42 105 991,94 €	12 078 291,12 €	57 406 348,43 €	16 588 969,81 €



De ce qui précède, un impact estimatif de 4.510.678,69 € sur le Fonds pour l'Emploi est à prévoir.

2. Remboursement du différentiel

Le montant du différentiel n'est pas uniforme pour toutes les formations professionnelles. Cela tient au fait que les montants des indemnités d'apprentissage varient fortement en fonction de la formation choisie. Ainsi, par exemple, un apprenti commis de vente (CCP) gagne en 1^{ère} année de formation 537,94 €, alors qu'un apprenti parqueteur (DAP) gagne avant réussite de son projet intégré intermédiaire (PII) 1.075,88 € et un technicien en logistique (DT) avant réussite de son PII 774,24 €.

Avec les exemples qui précèdent, le différentiel serait de respectivement 678,74 € pour le commis de vente, de 140,80 € pour le parqueteur et de 442,44 € pour le technicien en logistique.

En faisant le calcul pour toutes les formations (en prenant en compte le nombre d'apprentis, l'année de formation, la réussite du PII ou non, etc.), il résulte que :

Formations	Indemnités totales versées par mois (avant modification)	Indemnités totales versées par mois (après modification)	Somme des différentiels par mois	Somme des différentiels par an
CCP	289 239,54 €	448 415,28 €	159 175,74 €	1 910 108,84 €
DAP	1 287 348,77 €	1 704 978,44 €	417 629,68 €	5 011 556,11 €
DT	49 821,97 €	64 484,20 €	14 662,23 €	175 946,75 €
Grand Total	1 626 410,28 €	2 217 877,92 €	591 467,64 €	7 097 611,70 €

De ce qui précède, un impact de 7.097.611,70 € sur le budget de l'État (article 07.13.32.020) est à prévoir.

N.B. Alors que sous 1. les apprentis adultes sont pris en compte, ceci n'est pas nécessaire sous 2. comme pour les apprentis adultes la différence entre le SSMnq et l'ancienne indemnité est prise en charge par l'État via l'article budgétaire 07.13.32.020, l'augmentation d'indemnité avec remboursement du différentiel n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

3. Introduction d'une prime forfaitaire

Il est prévu d'introduire une prime forfaitaire de 750 € par année et contrat d'apprentissage à l'attention des personnes encadrant les apprentis.

Au moment du relevé, 3.678 contrats d'apprentissage actifs ont été relevés. Par conséquent, un impact budgétaire de $3.678 \times 750 = 2.758.500$ € est à prévoir dès 2026.



Conclusion :

Les mesures introduites auront un impact budgétaire d'environ 14.366.790,39 € sur le budget de l'État (9.856.111,70 € sur l'article 07.13.32.020 ; 4.510.678,69 € sur le Fonds pour l'Emploi).



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Tom Muller		
Téléphone :	247-75232	Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif du projet :	L'objet du présent projet de loi est d'introduire différentes mesures de promotion de la formation professionnelle. La première mesure de promotion de la formation professionnelle consiste à valoriser l'effort réalisé par les apprentis et à éliminer les inégalités des indemnités au sein des différentes formations, en fixant des indemnités uniformisées par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Cette mesure est introduite au sein d'une disposition du Code du travail. Il est prévu de porter l'indemnité d'apprentissage minimale de base à quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Elle sera portée à cinquante pour cent ou à soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés en fonction de l'année de formation ou de la réussite au projet intégré intermédiaire. Afin d'éviter une charge supplémentaire pour les employeurs, l'État prendra en charge le différentiel entre les indemnités actuellement applicables et les nouvelles indemnités calculées par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés. En outre, et afin de valoriser l'engagement des salariés qui se chargent de l'encadrement des apprentis au sein de l'entreprise, une nouvelle prime est introduite. Cette prime forfaitaire est allouée annuellement par contrat d'apprentissage et le gérant de l'entreprise est responsable pour la transférer au bénéficiaire qui s'est chargé de l'encadrement du ou des apprentis. Enfin, il est procédé à une modification de l'article 26bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Ministère du Travail		
Date :	27/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non



Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |



5) **Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Il s'agit des données suivantes:

- nom et coordonnées de l'organisme de formation demandeur;
- le contrat d'apprentissage défini à l'article L. 111-3 du Code du travail;
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation demandeur.

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

Les démarches et modalités pour les demandes en versement du différentiel et de la prime d'encadrement seront publiées sur le site myguichet.lu.



12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Texte coordonné

Les modifications de texte sont soulignées et marquées en caractère gras.

Les suppressions de texte sont soulignées, marquées en caractère gras et barrées.

I. Article L. 111-11 du Code du travail

~~Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.~~

(1) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent, pour la deuxième année de formation à au moins cinquante pour cent et pour la troisième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(2) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent et pour la deuxième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Pendant la durée de l'apprentissage menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond à au moins quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés dès la notification de réussite du projet intégré intermédiaire.

II. Loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Art. 26bis.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe 1er sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, **la Chambre des salariés, la Chambre professionnelle patronale compétente ou le ministre pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale**, le patron formateur tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;

2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;

3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des établissements de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1er est de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre et doit contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;

2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;

3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;

2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.